

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

M. Jenft, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti,
M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule, Mme Roullaud,
M. Schreck, M. Taverner et M. Villedieu

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« si le délit a été commis par un mineur ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.2251-11 nouveau du code des transports doit s'appliquer à tous les délinquants, qu'ils soient majeurs ou mineurs.

Il est en l'état prévu qu'il ne peut s'appliquer qu'aux personnes majeures.

Face à une délinquance de plus en plus jeune, notamment dans les transports, l'effet dissuasif de l'article créé, qui permet le recours à une transaction immédiate qui tient lieu de réponse pénale, apparaît opportune à l'égard de tous.